

FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL



Administration Générale

COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

PV n°10 du Mardi 10 Septembre 2013

Présents:

- DALFANE ASSOUMANE
- ANTOINI MOHAMED
- YOUSSOUFOU SOULAIMANA
- MADI ISSMAILA AHAMED (Représentant Commission d'Arbitrage)
- BOINLADA MAANDI

Absents excusés:

- DAY ABDALLAH (Représentant Commission Technique)
- MAHAMOUD SAINDOU

Absent non excusé:

MZE MADI ANTURDINE

Ordre du jour :

Homologation championnat.

HOMOLOGATION CHAMPIONNAT

Affaire: FC Kani Bé /Pamandzi SC du 10/08/2013 (PHS)

La Commission,

Jugeant en premier ressort.

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre,

Considérant que l'équipe de Pamandzi SC ne s'est pas présentée sur le terrain,

Par ces motifs décide.

- Match perdu par forfait par Pamandzi SC.
- ⇒ D'infliger une amende de 500€ à Pamandzi SC pour forfait équipe seniors. (Annexe III, RI 2013)

Affaire: Olympique de Tzoundzou /FC Labattoir du 10/08/2013 (PHN)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre,

Considérant que l'équipe de FC Labattoir ne s'est pas présentée sur le terrain,

Par ces motifs décide.

- Match perdu par forfait par FC Labattoir.
- ⇒ D'infliger une amende de 500€ à FC Labattoir pour forfait équipe seniors. (Annexe III, RI 2013)

Affaire: AS Vahibé / Tchanga SC du 18/08/2013 (PL C)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre,

Considérant que l'équipe de Tchanga SC PL ne s'est pas présentée sur le terrain,

Par ces motifs décide,

- Match perdu par forfait par Tchanga SC PLC.
- ⇒ D'infliger une amende de 500€ à Tchanga SC pour forfait équipe seniors. (Annexe III, RI 2013)

Affaire: Equipes abscentes au terrain

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu les feuilles d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les rapports des arbitres,

Considérant que les équipes suivantes :

- AS Chababi Lamir PLA le 10/08/2013
- UCS Labattoir PLA le 18/08/2013
- AS De Kawéni PLA le 18/08/2013
- ASC Abeilles PLB le 15/08/2013

ne se sont pas présentées sur le terrain,

The Ass

Par ces motifs décide,

- Matchs perdus par forfait par les équipes citées ci-dessus et leur inflige une amende de 500€ à chacune d'elle. (Annexe III, RI 2013)
- De donner gain aux ces équipes suivantes :
 - Inter-Koungou
 - · FCM (PL)
 - FC Koropa (PL)
 - · Etincelles (PL)

Affaire: ASC Abeilles / Wahadi ASC du 10/08/2013 (PL B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre,

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu pour cause de terrain non tracé,

Par ces motifs décide.

- Match perdu par forfait par ASC Abeilles.
- ⇒ D'infliger une amende de 500€ à ASC Abeilles. (Annexe III, RI 2013)

Affaire: ASC Abeilles /AS Alakarabou du 18/08/2013 (PL B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre,

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu pour cause de terrain non tracé,

Par ces motifs décide.

- Match perdu par forfait par ASC Abeilles.
- ⇒ D'infliger une amende de 500€ à ASC Abeilles. (Annexe III, RI 2013)

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours pour les matchs de championnat et cinq jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 83 du RI 2013.

Président

YOUSSOUFOU SOULAIMANA

ANTOINIMOHAMED